Rosemont
La Petite-Patrie
Montréal

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-279-42

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 mai 2017, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance tenue le 5 juin 2017, le second projet de Règlement 01-279-42 intitulé : « Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie* (01-279) » afin de consolider et de renforcer le pôle commercial et d'emplois Angus/Maisonneuve et d'autoriser l'installation de bâtiments temporaires sous certaines conditions.

L'objet du présent projet de règlement vise à modifier le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) afin de consolider et renforcer le pôle commercial et d'emplois Angus/Maisonneuve en permettant, notamment, plus de flexibilité dans l'offre commerciale et à autoriser l'installation de bâtiments temporaires sous certaines conditions.

Ce second projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Il contient des dispositions s'appliquant dans des zones particulières ainsi que des dispositions s'appliquant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, lesquelles dispositions peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

Dispositions susceptibles d'approbation référendaire et s'appliquant seulement à la zone 0533. Ces dispositions sont contenues aux articles 9 à 11, 13, 14, 16 à 21, elles visent à :

- **Articles 9, 10, 13, 15 et 18 :** Réorganiser la structure de ce Règlement concernant les usages autorisés dans la zone 0533 et les conditions d'exploitation de ces usages.
- **Article 11 :** Établir les usages autorisés dans la nouvelle zone 0812.
- **Article 14 (677.22.1) :** Permettre un usage spécifique de la famille commerce uniquement au rez-de-chaussée et au niveau immédiatement inférieur, sauf dans certains cas.
- **Article 14 (677.22.2) :** Limiter la superficie d'un usage spécifique de la famille commerce à 2 000 m2.
- **Article 14 (677.22.3) :** Établir les conditions associées à la localisation de l'usage débit de boisson alcoolique.
- **Article 14 (677.22.4) :** Limiter la superficie de l'usage « restaurant, traiteur » à 400 m2 dans la future zone 0812.
- **Article 16 :** Supprimer les dispositions concernant les usages accessoires.
- **Article 17 :** Établir les usages conditionnels pouvant être autorisés dans la nouvelle zone 0812.
- **Article 19 :** Supprimer les dispositions concernant l'installation d'une construction temporaire.
- **Article 20 :** Supprimer la section concernant l'alignement de construction et les marges.
- **Article 21 :** Diviser la zone 0533 en deux et prescrire les catégories d'usages autorisées dans la nouvelle zone 0812.

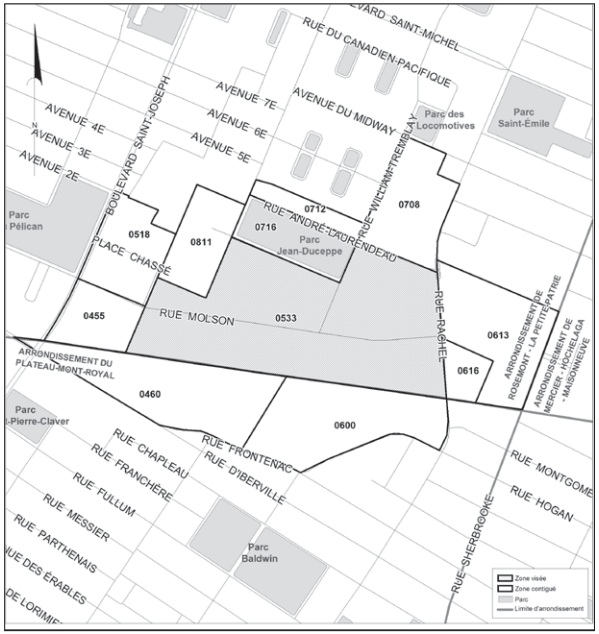

Dispositions susceptibles d'approbation référendaire et s'appliquant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie. Ces dispositions sont contenues aux articles 2 à 6, elles visent à :

- **Article 2 :** Exiger une étude d'impact sur la circulation et le stationnement dans certains cas lors d'une demande pour un usage conditionnel.
- **Article 2 :** Exiger une analyse d'impact commercial, dans certains cas, lors d'une demande pour un usage conditionnel.
- **Article 3 :** Établir des critères permettant d'évaluer une demande d'usage conditionnel autorisant un usage spécifique de la famille commerce, à l'exception d'un usage de la catégorie C.7, d'une superficie de plancher supérieure à 2 000 m2.
- **Articles 4 et 5 :** Établir des normes pour l'implantation d'une dépendance pour les usages « activité agricole maraîchère ou horticole » et « jardin communautaire ».
- **Article 6 :** Permettre l'installation ou la construction d'un bâtiment temporaire dans certains cas, pour une période définie et sous certaines conditions.

Dispositions qui ne sont pas soumises à l'approbation référendaire. Ces dispositions sont contenues aux articles : 1, 7, 8 et 12, elles visent à :

- **Article 1 :** Ajouter une définition du terme « bâtiment temporaire » et supprimer la définition du terme « construction temporaire ».
- **Article 7 :** Interdire l'abattage d'un arbre pour permettre l'installation ou la construction d'un bâtiment temporaire.
- **Article 8 :** Remplacer le titre du chapitre IV du titre VIII.I de ce Règlement.
- **Article 12 :** Remplacer le titre de la section II du chapitre IV du titre VIII.I de ce Règlement.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- **être reçue au bureau d'arrondissement dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 28 juin 2017 à 16 h 30, à l'adresse suivante :**

  Secrétaire de l'arrondissement
  Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie
  5650, rue D'Iberville, 2e étage
  Montréal (Québec) H2G 2B3

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

PERSONNES INTÉRESSÉES

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 2e étage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

ABSENCE DE DEMANDE

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions du second projet pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement numéro 01-279-42 ainsi que les plans illustrant les zones visées et les zones contigües sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 2e étage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, ce 20 juin 2017

Me Danielle Ruest
Secrétaire d'arrondissement

>7279504